

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

XVII. ANNÉE. VOLUME I.

N° 5.

SAMEDI, 4 FEVRIER 1865.

Abonnement par année (franco de port dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition
Imprimerie et expédition de ROBERT JESSI, à BRUNN.

RAPPORT

du

Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale sur sa
gestion en 1864.

(Du 21 Janvier 1865.)

Tit.,

Nous commencerons notre rapport de gestion en 1864 par l'observation que comparativement aux deux derniers exercices, le nombre des affaires qui nous ont été soumises, a sensiblement diminué; dans le courant de l'année précédente il y a eu six sessions avec vingt-deux audiences, tandis que dans l'année qui fait l'objet de ce rapport il n'a été tenu que cinq sessions, dont quatre à Berne et une à Soleure, avec douze audiences.

Dans le nombre des questions qui ont occupé le Tribunal, soit ses chambres, se trouvait un cas important de pénalité, savoir l'enquête sur les événements du 22 Août qui se sont passés à Genève. Cette affaire a nécessité d'abord plusieurs réunions de la Chambre d'accusation, et a été jugée à la fin de l'année par les assises du premier arrondissement fédéral, réunies à Genève. La marche de ces opérations et en particulier le contenu des décisions rendues par la Chambre d'accusation et les assises, ont été portées à la connaissance du public, et nous pouvons dès-lors nous dispenser d'y revenir dans le présent rapport. Ceci se justifie d'autant mieux que les questions à apprécier ont un caractère essentiellement politique et que le verdict d'acquiescement rendu par les assises peut être considéré comme mettant un terme à l'action juridique dans cette affaire.

Tous les autres cas qui se sont présentés l'année dernière,
Feuille fédérale. Année XVII. Vol. I.

étaient de *droit civil*. De ce nombre dix ont été réglés par *sentence* du *Tribunal réuni*, savoir : six cas d'expropriation (deux concernant l'entreprise du chemin de fer Lausanne-Fribourg-Berne, et un relatif au chemin de fer bernois, un concernant la Compagnie du Nord-Est, un la ligne badoise et le Canton de Schaffhouse), deux procès en divorce, un procès d'heimathlosat et un procès entre les Cantons de Grisons et du Tessin touchant l'exécution d'un jugement arbitral. La plupart des décisions qui ont été rendues n'offrent pas assez d'intérêt pour qu'il en soit fait mention dans ce rapport, et nous nous bornerons en conséquence à présenter quelques observations sur le procès rappelé en dernier lieu.

Ce procès avait surgi à l'occasion d'un jugement prononcé le 19 Septembre 1860 par un tribunal d'arbitrage constitué par les Gouvernements des *Grisons* et du *Tessin* dans le but de déterminer les *limites* entre les communes grisonnes de *Roveredo* et *S. Vittore*, d'une part, et les communes tessinoises de *Lumino* et *Arbedo* avec *Castione* d'autre part. Lorsque le Gouvernement des Grisons réclama de la part du Tessin l'exécution du jugement, celui-ci refusa d'y prêter la main attendu qu'il contestait la validité de la sentence ; le Conseil fédéral auquel le litige fut déféré, renvoya, en date du 24 Février 1862, les deux Cantons devant le Tribunal fédéral ayant à statuer sur la validité de la sentence arbitrale. Dans le procès qui a été ouvert, le Tessin arguait principalement de ce que la sentence arbitrale doit être appréciée d'après le droit tessinois, mais que celui-ci renferme une série de dispositions de nature à invalider cette sentence. Nous ne pûmes toutefois admettre cette exception, estimant que le différend sur la validité du prononcé devait être traité comme question intercantonale d'après les principes du droit fédéral, selon le cas d'après les principes du droit commun, vu que le droit fédéral n'offre aucune base légale. En conséquence nous déclarâmes que la sentence arbitrale avait force de loi, par la raison que l'arbitrage se fondait sur un compromis régulier, que les parties avaient été entendues par les arbitres, qu'une décision était intervenue sur tous les points en litige et qu'il ne pouvait être question d'une illégalité flagrante résultant du prononcé.

Le tribunal a statué sur un autre cas litigieux, savoir une réclamation de la commune de Rümliang, contre la Commission d'estimation pour l'entreprise du chemin de fer Bülach-Regensberg ; cette Commission avait refusé de se saisir d'une demande de la dite commune, pour détérioration d'une route, aussi longtemps qu'elle n'en serait pas nantie par l'entreprise de la ligne. Nous avons enjoint à la Commission de prononcer sur la demande

de Rumlang, dans la pensée que par là il ne devait être en aucune manière préjugé quant au fond.

Indépendamment de ces décisions, nous avons prononcé des *jugements interlocutoires* dans deux procès, et nous avons, entre autres affaires, procédé aux élections périodiques dans nos chambres. La plupart des membres du Tribunal ont de plus été appelés pour *l'instruction de procès*.

L'état de la gestion en 1864, présente les chiffres suivants :

Les questions pendantes qui ont été reportées de 1863 à 1864 étaient au nombre de 40

En 1864 il est parvenue :

	du chemin de fer bernois	14
	de la Compagnie Sillar	11
Recours pour expropriations	de la ligne badoise	6
	de la ligne Nord-Est suisse	5
	de la ligne Lausanne-Fribourg	4
	de la ligne d'Italie	2
	du Franco-Suisse	1
	Total des recours en matière d'expropriation	43
	Divorces (du Canton de St-Gall)	2
	Procès d'heimathloses	2
	Autres procès	2
	Total des procès nouveaux	49

Le chiffre total des cas litigieux qui se sont produits, a donc été de 89

Il en a été liquidé :

par jugement du Tribunal	10
» arrêté » »	1
» les commissions d'instruction	45

Total des procès réglés **56**

En conséquence **33**

litiges sont reportés comme pendants à l'exercice de 1865.

Agrez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Sachseln, le 21 Janvier 1865.

Au nom du Tribunal fédéral,

Le Président : N. HERMANN.

Le Greffier : D^r E. ESCHER.

CONCESSION

du

Canton de Fribourg pour la construction d'un chemin de fer de *Bulle* à Romont ou à un autre point de jonction à fixer sur la ligne ferrée de Lausanne à Fribourg et à la frontière bernoise.

(Du 23 Novembre 1864.)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE FRIBOURG,

vu la demande de concession d'un chemin de fer de Bulle à Romont, faite par la ville de Bulle en date du 6 Novembre 1864;
vu le rapport du Conseil d'Etat en date du 11 Novembre 1864,

décète:

Art. 1 Il est concédé à la commune de Bulle ou à la compagnie qu'elle indiquera, le droit d'établir et d'exploiter un chemin de fer partant de Bulle et allant se rendre à la ligne principale Lausanne-Fribourg, au point qui sera ultérieurement déterminé.

Art. 2. La durée de la concession est égale au temps qui reste à courir pour la concession de la ligne de Lausanne à Fribourg et à la frontière bernoise; elle est, par conséquent, de quatre-vingt quatorze ans, à dater du 31 Décembre 1864.

Art. 3. Dans le cas où la commune de Bulle, usant du droit de subrogation déterminé par l'article 1^{er}, transporterait sa concession à une compagnie, cette compagnie devra être admise par le Conseil d'Etat; ses statuts seront également soumis à l'approbation de cette Autorité, et elle aura son siège à Bulle.

Art. 4. Les études définitives du tracé devront être entre-

prises immédiatement; elles seront terminées dans un délai de six mois et soumises à l'approbation du Conseil d'Etat, ainsi que tous les plans détaillés d'exécution pour toutes les parties de la voie et de ses dépendances, pour les terrassements et travaux d'art.

Art. 5 Les travaux de construction ne pourront commencer qu'ensuite d'une autorisation spéciale du Conseil d'Etat. Cette autorisation ne sera accordée que lorsque le dispositif de l'art. 4 aura été accompli et que les concessionnaires auront justifié des moyens financiers suffisants pour l'exécution des plans approuvés par le Conseil d'Etat.

Les travaux devront commencer dans les deux mois qui suivront l'autorisation donnée par le Conseil d'Etat, et devront être terminés et l'exploitation ouverte dans un délai de deux ans dès cette date

Art. 6. Il est accordé aux concessionnaires une subvention de sept cent cinquante mille francs et, en outre, à la ville de Bulle, une subvention de cinquante mille francs, à charge par celle-ci d'appliquer cette somme à l'entreprise.

Cette subvention, au total de fr. 800,000, ne sera exigible qu'après l'achèvement complet et la réception des travaux, et la ville de Bulle devra à cette époque en faire l'avance, à charge par le Canton de Fribourg de s'en constituer débiteur et d'en servir l'intérêt à un taux qui ne pourra excéder le 6 0/0.

Art. 7. Les dispositions énoncées au cahier des charges du 12 Novembre 1856 pour le chemin de fer Lausanne-Fribourg-Berne, relativement au rachat par la Confédération et par le Canton, seront applicables à l'embranchement de Bulle à Romont.

Art. 8. A l'expiration de la concession, le chemin de fer appartiendra au Canton de Fribourg. En conséquence, si la Confédération ou le Canton use du droit de rachat mentionné ci-dessus, le capital représentant la subvention fera immédiatement retour à l'Etat de Fribourg.

Art. 9. Si, à l'expiration de la concession, la Confédération n'a pas usé ou n'use pas de son droit de rachat, le chemin de fer deviendra, ainsi qu'il a été dit à l'article précédent, la propriété pleine et entière du Canton de Fribourg.

Art. 10. Toutes les conditions techniques, telles que plans du tracé et des stations, largeur de la voie, achats de terrains, simple ou double voie, travaux d'art, terrassements, matériel fixe et roulant, cadastre, clôtures, contrôle de l'administration, service des télégraphes, division des travaux, etc., etc., ainsi que tout ce qui a rapport au service militaire, aux obligations des concessionnaires, pour le transport des dépêches, etc., sera réglé par le cahier des charges définitif arrêté par le Conseil d'Etat. Le tarif à appliquer pour le transport des personnes, du bétail et des marchandises

sera fixé dans le cahier des charges, en prenant pour base les taxes les plus élevées en vigueur sur les chemins de fer suisses.

Art. 11. Le personnel attaché à la construction et à l'exploitation de la ligne sera choisi de préférence parmi les citoyens suisses et autant que possible parmi les ressortissants du Canton de Fribourg.

Art. 12. Après la ratification de la présente concession par les Autorités fédérales et dans le délai de six mois, les concessionnaires déposeront à la caisse du Canton un cautionnement de cent mille francs.

Ce cautionnement sera fourni ou en argent portant intérêt au 5 %, ou en valeurs à la satisfaction du Conseil d'Etat.

Il sera restitué aux concessionnaires, par cinquième, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 13. La commune de Bulle passera un acte authentique constatant son adhésion aux conditions de la présente concession, qui sera soumise dans le plus bref délai à l'approbation des Autorités fédérales.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 23 Novembre 1864.

Le Président:

L^s. WULLERET.

Le premier Secrétaire:

C. VISSAULA.

Acte notarié

concernant

l'adhésion de la commune de Bulle au décret de concession ci-dessus.

(Du 28 Novembre 1864.)

Devant moi Jean-Augustin Cuony, notaire à Fribourg, ont comparé :

1. M^r Frédéric Vaillant, vice-président du Conseil d'Etat et député au Grand Conseil, demeurant à Fribourg, agissant au nom du haut Etat du Canton de Fribourg en vertu d'autorisation du Conseil d'Etat en date du 25 de ce mois, ici produite et annexée à ma minute, et celui-ci en vertu du décret du Grand Conseil en date du 23 de ce mois, d'une part;

2. M^r Nicolas Duillard, syndic de la commune de Bulle, et M^r Jules Glasson, secrétaire du Conseil communal, les deux domiciliés à Bulle, agissant au nom de la ville et commune de Bulle en vertu de procuration du Conseil communal de Bulle, en date du 25 Novembre 1864, signée le vice-président H. Glasson et le secrétaire substitué Alb. Collaud, dûment légalisée et enregistrée à Bulle le 25 Novembre 1864 sous le N^o 689, fol. 222 du Reg. D; et le Conseil communal ensuite du délibéré de l'Assemblée bourgeoisiiale en date du 9 Octobre 1864, dûment légalisé et enregistré à Bulle le 26 Novembre 1864 sous le N^o 692, fol. 233 du Registre D, ces deux pièces ici produites et jointes à ma minute et, en outre, en vertu de la susdite autorisation du Conseil d'Etat du Canton de Fribourg, d'autre part.

Vu le décret du Grand Conseil du Canton de Fribourg en date du 23 Novembre 1864, sig. le président L^s Wuilleret et le premier secrétaire Ch^s Vissaula, dont une copie est annexée à la présente minute et par lequel il est accordé une concession de chemin de fer de Bulle à Romont, les parties ont fait et conclu la convention suivante :

(Les articles 1—12 sont conçus identiquement avec les articles 1—12 du décret du Grand Conseil du Canton de Fribourg ci-dessus.)

13. Le présent acte de concession, que la commune de Bulle accepte dans tout son contenu, sera soumis dans le plus bref délai à l'approbation des autorités fédérales.

14. Pour l'exécution de la présente convention, qui sera expédiée en trois doubles, les parties contractantes ont obligé la généralité de leurs biens.

Dont acte fait et lu à Fribourg, à la chancellerie d'Etat, rue du Pont suspendu; présents: M^r Hubert Charles, président du Conseil d'Etat et député au Grand Conseil, de Riaz; et M^r François Xavier Bondallaz, de Neuilly, conseiller d'Etat et député au Grand-Conseil, les deux domiciliés à Fribourg, témoins, lesquels ont signé avec les comparants et moi notaire à la minute, à onze heures et quart du matin le vingt-six Novembre mil huit cent soixante-quatre.

Signé: Frédéric VAILLANT.

N^s DUVILLARD.

Jules GLASSON.

H. CHARLES.

H. BONDALLAZ.

J.-Aug. CUONY, notaire.

NOTE. Pour la ratification fédérale, prononcée par arrêté fédéral du 14 Décembre 1864, voir Recueil officiel, t. VIII, p. 180.

RAPPORT du Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale sur sa gestion en 1864. (Du 21 Janvier 1865.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1865
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.02.1865
Date	
Data	
Seite	115-122
Page	
Pagina	
Ref. No	10 059 738

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.